PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI ZHAO LIN

46 rue du Commandant Rolland
93350 Le Bourget

Code AIOT : 0007404356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement SCI ZHAO LIN implanté 46 RUE DU COMMANDANT ROLLAND 93350 Le Bourget. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans l'action régionale "entrepôts à déclaration 2024".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ZHAO LIN
- 46 RUE DU COMMANDANT ROLLAND 93350 Le Bourget
- Code AIOT : 0007404356
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un entrepôt de vêtements et de nourriture sèche, déclaré en 2004.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre à l'Inspection le contrôle périodique prévu dans l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Elle propose également à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois de transmettre un état des stocks détaillé des produits entreposés (combustibles, inflammables...) dans chaque local du bâtiment y compris les chambres frigorifiques. Cet état des stocks devra être accompagné d'un plan faisant apparaître les surfaces et les volumes de chaque local.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Constats : La société civile immobilière Zhao Lin est régulièrement déclarée depuis le 29/09/2004 à cette adresse sous la rubrique 1510, pour du stockage de produits alimentaires et de textiles. La société était également classée sous la rubrique 2920 (rubrique supprimée), en raison de la présence d'installations de réfrigération (quatre chambres froides étaient alors présentes sur site). Le site était fermé lors de l'arrivée de l'Inspection dans le secteur, dépourvu de sonnette ou de coordonnées de contact. Un interlocuteur en train de sortir du site, rencontré fortuitement au moment où l'Inspection s'apprêtait à partir, a été sollicité mais ne parlant pas couramment le français, il a mis en contact l'Inspection avec sa collègue. Cette dernière a indiqué que le site s'appelait Superstore et était utilisé pour stocker des produits secs alimentaires, sans pouvoir en préciser la quantité. Par ailleurs, elle nous a affirmé que la société APAVE effectuait des contrôles du site. Cette dernière affirmation, ainsi que l'inscription toujours valide de la SCI ZHAO LIN au "registre du commerce et des sociétés" et au "registre national des entreprises" à cette adresse, laisse penser que l'exploitant SCI ZHAO LIN est toujours en activité et que Superstore est un locataire. Suite à cette conversation, en l'absence d'interlocuteur sur place, le site n'a pas été visité en profondeur. Toutefois, il est à noter l'état vétuste du bâtiment (vitres cassées).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois: • de transmettre un état des stocks détaillé des produits entreposés (combustibles, inflammables...) dans chaque local du bâtiment y compris les chambres frigorifiques. Cet état des stocks devra être accompagné d'un plan faisant apparaître les surfaces et les volumes de chaque local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par courrier du 26/02/2024, la préfecture avait demandé à la société ZHAO LIN de transmettre le contrôle périodique objet de la présente prescription. La société ZHAO LIN n'a pas répondu à la demande des services préfectoraux. La responsable contactée par téléphone a déclaré qu'APAVE avait effectué un contrôle au sein du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre à l'Inspection le contrôle périodique prévu dans l'article L.512-11 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois